

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11830-2019 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9200 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le _____,
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire,
monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme*, article 119, de modifier son Règlement relatif aux permis et
certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le Règlement numéro 2007-01-9200
relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement
et de construction afin de revoir, dans certains cas particuliers, les dispositions relatives à
l'émission d'un permis de construction ainsi qu'à l'émission d'un certificat d'autorisation.

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la
séance ordinaire du 5 février 2019;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet règlement lors de la séance ordinaire du 5 février 2019;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus
tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir
lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller _____
APPUYÉ par le conseiller _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11830-2019 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9200
relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement
et de construction.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 1

Le contenu du paragraphe j) au paragraphe numéro 3 de l'article 4.3 est remplacé comme suit :

j) la localisation des parties boisées du terrain et de la superficie minimale d'arbres et de végétation devant être conservée et maintenue à l'état naturel, la localisation des arbres existants de plus de 10 cm de diamètre (DHP) et des arbres qui devront être abattus pour effectuer les travaux demandés.

Article 2

L'article 4.7, intitulé « OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT », est renommé et le contenu est remplacé par le suivant :

4.7 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS

Toute personne doit notamment, mais non limitativement :

- 1° Donner un avis à l'officier municipal dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis;
- 2° Aviser l'officier municipal 48 heures avant l'installation des repères par l'arpenteur-géomètre pour identifier la superficie minimale d'arbres et de végétation devant être conservée et maintenue à l'état naturel;

Article 3

L'article 4.8, intitulé « DOCUMENTS EXIGÉS », est ajouté et se lit comme suit :

4.8 DOCUMENTS EXIGÉS

- 1° Toute personne doit notamment, mais non limitativement, dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
- 2° Également, s'il est jugé nécessaire par l'officier municipal, toute personne doit notamment, mais non limitativement, dans un délai de 12 mois suivants l'émission du permis d'agrandissement du bâtiment principal ou un permis d'ajout d'un garage ou d'un abri d'auto attendant au bâtiment principal, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 4

Le contenu du paragraphe j) de l'article 5.3.8 est remplacé comme suit :

j) tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

Article 5 Le paragraphe k) de l'article 5.3.8 est abrogé.

Article 6 L'article 5.3.10, intitulé « DANS LE CAS D'UN PROJET DE DÉPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN GARAGE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL », est renommé et le contenu est remplacé par le suivant :

5.3.10 DANS LE CAS D'UN PROJET DE DÉPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La demande doit être accompagnée :

1° d'un plan d'implantation du bâtiment projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et contenant les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des servitudes;
- c) la localisation des lignes de rue;
- d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
- e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
- f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
- g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
- i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à la limite de ce dernier;
- j) la localisation des parties boisées du terrain, des arbres existants de plus de 10 cm de diamètre (DHP) et des arbres qui devront être abattus pour effectuer les travaux demandés.

2° l'itinéraire projeté et la date et l'heure prévues pour le déplacement;

3° des pièces justificatives attestant que le requérant a pris entente formelle avec les compagnies d'utilités publiques (Bell Canada, Hydro-Québec, etc.), concernant le déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;

4° pour le déplacement, une copie ou preuve d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$;

Article 7 L'article 5.7, intitulé « DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CAS D'UN PROJET DE DÉPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN GARAGE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL », est ajouté et se lit comme suit :

5.7 DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CAS D'UN PROJET DE DÉPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN GARAGE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Toute personne doit notamment, mais non limitativement, dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un certificat d'autorisation pour un projet de

déplacement d'un bâtiment principal, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

- 2° Également, s'il est jugé nécessaire par l'officier municipal, toute personne doit notamment, mais non limitativement, dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une fondation d'un bâtiment principal ou d'un garage annexé au bâtiment principal, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

Article 8

L'article 5.8, intitulé « DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION DE PUIITS OU DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION, LA RECONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE », est ajouté et se lit comme suit :

5.8 DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION DE PUIITS OU DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION, LA RECONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

- 1° Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du certificat d'autorisation d'installation septique doit déposer à la Ville une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, dûment remplie et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (c. Q-2, r.22) de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande de certificat d'autorisation par un membre d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ses composantes et des différentes étapes de son aménagement.
- 2° Toute personne qui a aménagé ou approfondi une installation de prélèvement des eaux, doit dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, déposer un rapport de forage dûment complété en conformité au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2). (R-1332-2016, a.4).

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce _____ 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier

ANNEXE 1

ATTESTATION DE CONFORMITÉ – INSTALLATION SEPTIQUE

Ce formulaire attestant la conformité d'une installation septique ne peut être utilisé que par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Le formulaire doit être dûment rempli, signé et accompagné d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ses composantes et des différentes étapes de son aménagement.

*Cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme, permis et inspection dans les **30 jours** suivant la mise en place du système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées.*

Identification du professionnel compétent¹

¹L'identification doit comprendre le nom de la compagnie ayant obtenu le contrat, le nom et le titre du signataire du rapport mentionné à l'article 83 et le nom et le titre du professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, qualifié ayant effectué l'inspection des travaux.

Nom de la compagnie	
Courriel	
Téléphone	
Adresse postale	
	Ville
	État / Province / Région
	Code postal
	Pays
Nom du signataire du rapport	
Nom du professionnel compétent ayant inspecté les travaux	
Nature des travaux	<input type="checkbox"/> Installation <input type="checkbox"/> Réparation <input type="checkbox"/> Remplacement de l'installation septique ou d'une de ses composantes (énumérer les composantes)

Identification de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux

Nom de la compagnie	
Nom et prénom	
Courriel	
Téléphone	
Adresse postale	
	Ville
	État / Province / Région
	Code postal
Pays	
Télécopieur	
Numéro RBQ	

Identification du propriétaire

Nom et prénom	
Courriel	
Téléphone	
Adresse postale	
	Ville
	État / Province / Région
	Code postal
Pays	
Adresse des travaux	
	<input type="checkbox"/> Les travaux se situent à une adresse différente de celle du propriétaire
Numéro RBQ	

Attestation de conformité²

La présente constitue une attestation de conformité de l'installation septique

Adresse des travaux	
Date des travaux	

J'atteste que cette installation septique² a été construite conformément aux plans et devis ayant fait l'objet du certificat d'autorisation, sous réserve des modifications décrites au rapport joint à la présente et qu'elle est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Signature du membre d'un ordre professionnel compétent	Date

²Le terme installation septique inclut l'une ou l'autre ou l'ensemble des composantes ayant fait l'objet des travaux décrits et faisant l'objet de la présente attestation de conformité.

IMPORTANT

- Joindre le rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ses composantes et des différentes étapes de son aménagement.
- Joindre la copie du contrat d'entretien du manufacturier (le cas échéant).